

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 3/24 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00309 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 mars 2023,

représenté par Maître Zuleyha KAN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Carolyn LIBAR, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

De l'union entre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) sont issus trois enfants :

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), née le DATE1.),
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.), née le DATE1.), et
- PERSONNE5.) (ci-après PERSONNE5.), né le DATE2.).

Suivant jugement rendu par le juge aux affaires familiales du 3 février 2020, PERSONNE1.) fut condamné, entre autres, à payer à PERSONNE2.) une contribution indexée à l'entretien et à l'éducation de 150.- euros par mois et par enfant.

Par requête du 27 octobre 2022, PERSONNE2.) a demandé au juge aux affaires familiales de condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme indexée de 230.- euros par mois et par enfant.

Par jugement du 16 février 2013, le juge aux affaires familiales a condamné PERSONNE1.), par modification du jugement du 3 février 2020, à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de 230.- euros par mois et par enfant, allocations familiales non comprises.

Cette contribution a été dite payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} novembre 2022, mois qui a suivi le jour de la demande en justice.

Le juge aux affaires familiales a encore dit que cette pension est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés.

Les parties ont été déboutées de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure.

Par requête d'appel déposée le 22 mars 2023 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 16 février 2023.

Par ordonnance du 6 décembre 2023, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

L'appelant demande de voir réformer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu une pension alimentaire indexée de 230.- euros par mois et par enfant à partir du 1^{er} novembre 2022.

Il demande en tout état cause de se voir attribuer une indemnité de procédure du montant de 1.000.- euros pour la première instance et du montant de 2.500.- euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) demande de voir confirmer le jugement entrepris.

PERSONNE1.) critique le jugement entrepris pour ne pas avoir recherché si les besoins des enfants et la situation des parties avaient effectivement évolué depuis le jugement du 3 février 2020. Il n'y aurait pas d'élément nouveau.

PERSONNE2.) fait valoir que c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il y avait des éléments nouveaux, étant donné qu'PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auraient intégré l'enseignement secondaire, de sorte que leurs besoins se seraient accrus. En outre, sa situation financière se serait dégradée, tandis que la situation financière d'PERSONNE1.) se serait améliorée.

Aux termes de l'article 376-4 du Code civil, « [l]e montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 [...] peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le tribunal, à la demande de l'un ou l'autre des parents [...]. »

Si, sur le plan formel, l'article 376-4 du Code civil n'exige pas la survenance d'un fait nouveau, dans les faits, et parce qu'il s'agit de préserver l'intérêt de l'enfant, une révision suppose la démonstration de circonstances nouvelles qui justifient la nécessité d'adapter les mesures initialement convenues en ce qui concerne la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Il ressort des éléments du dossier que les filles mineures communes ont intégré l'enseignement secondaire. Dès lors leurs besoins ont effectivement augmenté.

De même, il résulte des fiches de salaires versées en cause que les revenus d'PERSONNE1.) se sont accrus.

L'existence de circonstances nouvelles est dès lors rapportée, de sorte que c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a déclaré

la demande de PERSONNE2.) en augmentation de la pension alimentaire recevable.

PERSONNE1.) critique encore le jugement entrepris pour avoir fait une mauvaise appréciation des situations financières des parties.

PERSONNE2.) aurait un revenu nettement plus élevé que 1.400.- euros par mois tel que retenu par le jugement entrepris. Elle percevrait le « revis » à hauteur de 2.345,05.- euros par mois et ne travaillerait qu'à concurrence de 20 heures par mois. Il n'y aurait aucune raison pour laquelle PERSONNE2.) ne pourrait pas s'adonner à un emploi à plein temps.

PERSONNE1.) indique percevoir un revenu mensuel de 2.400.- euros par mois et avoir des dépenses incompressibles de l'ordre de 1.090.- euros pour la location d'un garage, ainsi que pour le paiement du loyer et des charges, de sorte qu'il disposerait d'un solde mensuel disponible de 1.310.- euros par mois. Ce disponible ne lui permettrait pas de s'acquitter d'une pension alimentaire s'élevant actuellement au montant total de 743,02.- euros pour les trois enfants communs.

Lors des plaidoiries, PERSONNE2.) a fait état d'un revenu de 2.345,05.- euros, ainsi que de dépenses incompressibles de l'ordre de 1.238,89.- euros par mois.

Elle indique que même si elle s'adonnait à un travail à plein temps, son revenu ne dépasserait pas le montant de 2.345,05.- euros par mois.

Elle fait valoir qu'PERSONNE1.) n'exerce que très rarement son droit de visite et d'hébergement.

En ce qui concerne les pièces versées par PERSONNE1.), PERSONNE2.) demande le rejet de la dernière farde de pièces, étant donné que celle-ci n'aurait pas été versée dans le délai imparti fixé au 29 novembre 2023.

A titre subsidiaire, les pièces versées démontreraient qu'PERSONNE1.) gagnerait en moyenne le montant net de 3.000.- euros par mois.

Quant à la demande en rejet de la farde supplémentaire de pièces, la Cour d'appel retient que s'il est exact que suite à la remise de l'affaire en date du 18 octobre 2023, il avait été demandé aux parties d'échanger leurs pièces supplémentaires jusqu'au 29 novembre 2023 au plus tard, toujours est-il que les pièces en cause ont été versées en date du 1^{er} décembre 2023 et qu'il s'agit essentiellement de fiches de salaires.

La cause ayant été plaidée en date du 6 décembre 2023, la Cour d'appel estime que le mandataire de PERSONNE2.) a disposé d'un laps de temps suffisant pour prendre inspection des pièces supplémentaires, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prononcer le rejet de celles-ci.

Il ressort des pièces versées en cause que le salaire moyen d'PERSONNE1.) s'élève à environ 2.700.- euros par mois.

PERSONNE1.) fait état d'un loyer pour un garage de 90.- euros par mois. Cette dépense n'étant pas exhaustive, il y a lieu de la prendre en considération en tant que dépense incompressible.

PERSONNE1.) fait encore état du paiement d'une contribution de 1.000.- euros par mois à sa nouvelle concubine à titre de loyer et de charges.

La Cour d'appel retient une charge incompressible de l'ordre de 850.- euros par mois à titre de loyer et de charges, ce montant constituant un montant minimum afin de pouvoir couvrir des frais d'habitation.

Il suit de ce qui précède qu'PERSONNE1.) dispose d'un revenu disponible de $(2.700 - 850 - 90 =) 1.760.-$ euros.

Au vu des pièces versées au dossier, il y a lieu de retenir un revenu disponible d'environ 1.200.- euros dans le chef de PERSONNE2.). Ce revenu disponible n'augmentera effectivement pas substantiellement même si PERSONNE2.) s'adonne à un emploi rémunéré à plein temps.

Les affirmations d'une participation aux dépenses incompressibles de PERSONNE2.) par un nouveau concubin ne sont pas prouvées par les éléments du dossier et restent dès lors à l'état de pures allégations.

Il ressort des pièces versées au dossier que par jugement du 10 juillet 2020, PERSONNE1.) a été condamné à participer pour moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des trois enfants communs.

Au vu de la situation financière des deux parties et des besoins des trois enfants communs mineurs, il y a lieu de fixer la contribution d'PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) à 200.- euros par mois et par enfant.

En ce qui concerne l'enfant PERSONNE5.), il y a lieu de fixer la contribution de PERSONNE1.) aux frais d'entretien et d'éducation de ce dernier au montant de 180.- euros par mois.

L'appel est dès lors partiellement fondée et le jugement est à réformer en ce sens.

C'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte que le juge aux affaires familiales a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, étant donné qu'il n'est pas inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes par lui exposées et non comprises dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant,

fixe la contribution d'PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) à titre de l'entretien et de l'éducation des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à 200.- euros par mois et par enfant, allocations familiales non comprises,

fixe la contribution d'PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) à titre de l'entretien et de l'éducation de l'enfant commun PERSONNE5.) à 180.- euros par mois, allocations familiales non comprises,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne chacune des parties à la moitié des frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Martine WILMES, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.